

cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1965.

P. le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales et par délégation,

Le directeur de l'administration générale,

Djillal SANSAL,

## MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-161 du 1<sup>er</sup> juin 1965 fixant l'affectation des aérodromes d'Etat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et du ministre de la défense nationale :

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964, relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique, et notamment son article 5,

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont affectés à un usage civil les aérodromes d'Etat ci-après désignés :

APPELLATION	ANCIEN NOM
Adrar.	
Aïn Sefra.	
Aïn Temouchent	
Alger-Dar El Beïda.	Alger-Maison-Blanche
Amguid.	
Annaba.	Bône Les Saines
Aoulef.	
Batna.	
Bechar - Leger.	
Béchar - Ouakda.	
Bejaïa - Soummam.	Bougie-Soummam
Bejaïa-Ville.	Bougie-Ville
Beni Abbès.	
Berrouaghia.	
Bidon 5.	
Biskra.	
Bou Saada.	
Canastel.	
Constantine-Aïn El Bey.	
Constantine-Oued Hamimine.	
Djanet.	
Djelfa - Tietal.	
Djelfa-Ville.	Géryville-Ouest
El Bayadh.	
Ghardaïa.	Thiersville
Ghriss.	Guelma-Milesimo
Guelma-Belkhen.	
Hassi Messaoud-Oued Irara.	Relizane
Ighil Isans.	Port Polignac *
Illizi.	
In Salah.	
Khemisti.	Bourbaki
Laghouat.	
Mascara.	
Mehdia.	Burdeau
Mohammadia.	Perrégaux
Mostaganem	
M'Sila.	
Ohanet.	
Oran-Es Senia.	Oran La Sénia
Ouâden.	

APPELLATION	ANCIEN NOM
Ouargla.	
Oum el Bouaghi.	Canrobert
Oum Setta.	
Redjas.	
Saida.	
Djïdjelli-Taher.	
Djïdjelli-Ville.	Orléansville
El-Asnam.	
El Goléa.	
El Oued-Guemar.	
Fort Thriet.	
Tim-Missao.	
Tindouf.	
Tizi-Ouzou.	
Fougourt-Sidi Mahdi.	
Sebdu-El Aouedj.	Philippeville
Skikda.	
Souk Ahras.	
Famanrasset	
Tebessa.	
Tiaret.	
Tlmimoun.	
Fougourt-Ville.	
Zaouia El Kahia.	Fort Flatters
Zarzaitine-In Amenas.	

Art. 2. — Les aérodromes ci-après affectés à un usage militaire, peuvent en cas d'urgence, être exceptionnellement utilisés par les aéronefs civils dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

- Blida,
- Boufarik,
- Sétif,
- Sidi Bel Abbès,
- Tin Touchy,
- Tlemcen-Zenata.

Art. 3. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et le ministre de la défense nationale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> juin 1965.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTRE DU COMMERCE

Arrêté du 10 mai 1965 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du Groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

Par arrêté du 10 mai 1965, M. Ahmed Benarbia est nommé commissaire du Gouvernement auprès du Groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

Arrêté du 7 juin 1965 portant nomination d'un agent comptable au Groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).

Par arrêté du 7 juin 1965, M. Bouguerra Bekhakh, est nommé agent comptable auprès du Groupement professionnel d'importation des cuirs et peaux (G.I.C.P.).